

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : DAU_AR20260441

Objet : portant refus de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) AT n° 069 0290 26 00008 DOUCEURS D'AYLINE

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 122-7 et suivants, R. 143-1 et suivants ;

VU la demande d'autorisation d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public déposée le 16 février 2026 en application de l'article L. 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous la demande d'autorisation de travaux n° 069 029 26 00008, sollicitée par Madame Ceyda DJEROD, concernant l'aménagement d'une pâtisserie situé 7 place Général Jean Raby, 69500 BRON ;

VU les prescriptions du Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours relatives à la protection contre l'incendie dans les ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

VU l'avis défavorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité pour les personnes handicapées en date du 31/03/2026 ;

CONSIDERANT que le mobilier d'accueil-caisse et le bar ne sont pas conformes ;

CONSIDERANT que les éléments du dossier (plans, notices...) ne permettent pas de vérifier la conformité aux règles d'accessibilité ;

CONSIDERANT ces motifs justifient le rejet de la demande.

ARRÊTE

Article 1 : les travaux, visés dans le dossier de demande d'autorisation de travaux précité concernant l'établissement, DOUCEURS D'AYLINE, type N, catégorie 5ème, sis 7 place Général Jean Raby à BRON, ne sont pas autorisés.

Article 2 : un nouveau dossier complet devra être déposé en mairie pour une nouvelle instruction au titre de l'accessibilité et de la sécurité incendie dans les ERP.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,